

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

4ème Bureau



ARRETE N° 75 - DIR/1.391

PORTANT AUTORISATION A POURSUIVRE L'EXPLOITATION
A CIEL OUVERT DE SA CARRIERE DES "LOMBARDIERES"
SAINTE-FLORENCE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 et la loi n°70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande du 25 août 1972 par laquelle Melle MOUSSET Jacqueline agissant au nom de la société MOUSSET Mme Vve et Jacqueline dont le siège social est à SAINTE-FLORENCE, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière des "Lombardières" sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis du maire de SAINTE-FLORENCE en date du 5 juillet 1975

VU les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de RENNES ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er.- La société MOUSSET Mme Vve et Jacqueline MOUSSET est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de diorite des Lombardières sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE.

Article 2.- Conformément aux plans au 1/2000ème annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles 14 - 15 - 249 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 et 261 du cadastre de SAINTE-FLORENCE d'une superficie totale de 11 ha 63 a 95 ca.

./....

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de TRENTE ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure
- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 40 000 tonnes durant trois années consécutives
- l'exploitation sera conduite par des gradins droits. Elle sera limitée au niveau - 80 m le niveau 0 étant celui de la RN 160 de LA ROCHE-SUR-YON à CHOLET.
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace.
- l'exploitation de la carrière et les installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussière ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

Article 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- les terres de recouvrement seront régaliées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation
- l'exploitant informera le service des mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

./....

Article 5.- Le secrétaire général de la Vendée, le maire de SAINTE-FLORENCE, l'ingénieur en chef des mines, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture, l'architecte départemental des bâtiments de France et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du maire de SAINTE-FLORENCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 19 SEP. 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Directeur de Cabinet

G. BERGER

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement




M ISAAC

